DOSSIER DE PRESSE

ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE LA JUSTICE EN FAVEUR DES VICTIMES

A l'occasion de la « journée pour les victimes »
du 22 février 2010, organisée par l'INAVEM

Palais de Justice de Paris
Cour d'appel
Vestibule de Harlay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Rappel chronologique des mesures prises par le ministère de la Justice en faveur des victimes

2007

9 octobre : circulaire visant à améliorer la prise en charge des victimes au stade de l'enquête et du procès pénal.

13 novembre : Décret n° 2007-1605 instituant le Juge délégué aux victimes (JUDEVI).

2008

2 janvier 2008 : entrée en vigueur des dispositions du décret instituant le JUDEVI.

25 février 2008 : loi sur la rétention de sûreté et la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

1er juillet 2008 : Loi n° 2008-644 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.

1er octobre 2008 : lancement du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) qui vise à compléter l'action du JUDEVI.

15 novembre 2008 : Signature d'une convention-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains entre le Ministre de la justice, la cour d'appel et le barreau de Lyon et les représentants des associations pour la mise en place d'une expérience portant sur une prise en charge pluridisciplinaire de ces victimes.

1er décembre 2008 : signature d'une convention-cadre relative à la lutte contre les mariages forcés passés entre le ministère de la justice et le préfet de la région Languedoc-Roussillon, les chefs de la cour d'appel de Montpellier, le mouvement français pour le planning familial, le Conseil départemental d'accès au droit et l'ordre des avocats.

2 décembre 2008 : installation d'un groupe de travail pluridisciplinaire co-piloté par les ministères de la Justice et de l'Intérieur relatif à la protection et à la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains afin d'élaborer un plan national de lutte contre la traite des êtres humains.

8 décembre 2008 : Annonce de la mise en place, à titre expérimental, d'un bureau d'aide aux victimes dans treize tribunaux de grande instance.

2009

Janvier 2009 : première ouverture des bureaux d'aide aux victimes.

20 mai 2009 : Lancement du numéro d'urgence « 116 000 » Enfants Disparus mis en place entre le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité de la ville, le secrétariat d'Etat chargé de la famille, la fondation pour l'enfance et l'INAVEM.

15 juin 2009 : Convention-cadre passée entre le ministère de la Justice et la Caisse des dépôts et de consignations visant à accélérer l'indemnisation des victimes dans le cas où une consignation a été constituée au titre d'un cautionnement judiciaire.

Fin juin 2009 : bilan de l'expérimentation des bureaux d'aide aux victimes.

1er octobre 2009 : Signature d'une convention entre le comité national de l'urgence médico-psychologique et l'INAVEM pour coordonner l'action des cellules d'urgence médico-psychologiques et des associations d'aide aux victimes dans le cadre des accidents collectifs

23 novembre 2009 : Annonce de mesures (introduction de la notion de violences psychologiques, téléphone portable d'alerte…) relatives à la protection des femmes victimes de violences intrafamiliales lors des 5ème rencontres « femmes du monde en Seine Saint-Denis », à Bobigny, en préalable de la journée internationale contre les violences faites aux femmes du 25 novembre 2009.

22 février 2010 : Journée des victimes organisée par l'INAVEM en partenariat avec le ministère de la Justice.

Un engagement croissant du ministère de la Justice et des Libertés auprès des associations

Au 1er janvier 2010, le ministère de la Justice et des Libertés enregistre **180 associations** subventionnées ; un chiffre en constante augmentation ces dernières années : 163 en 2005, 168 en 2006, 174 en 2007, 175 en 2008 et 177 en 2009.

➢ Un appui financier du ministère

L'engagement du ministère de la Justice et des Libertés s'est notamment traduit par une augmentation des subventions attribuées aux associations locales d'aide aux victimes. A ce titre **9 026 816€** ont été alloués aux cours d'appel au titre de 2009 (soit **+7,41% par rapport à 2008**). Depuis 2006 cette évolution représente + 23,1% et plus de **292% en dix ans**. Ainsi le budget attribué en 1999 était de 2 302 540€.

Dans le même temps, le développement des actions spécifiques en direction de victimes particulièrement fragilisées (mineurs, femmes victimes de violences, victimes de discriminations…) et dans des lieux déterminés (services des urgences des hôpitaux…) pour apporter une aide immédiate aux victimes est également poursuivi.

➢ Une action soutenue des associations auprès des victimes

Localisées dans toute la France, les associations d'aide aux victimes tiennent des permanences dans **1450 centres** et emploient 497 salariés (67ù) et 246 bénévoles (33%). En 2008 elles ont reçu, **307 211 personnes** (soit + 8,36% par rapport à 2007) pour des faits ressortant **des domaines pénal et civil**, et **222 318 victimes d'infractions pénales** (contre 206 130 en 2007, soit + 7,85%).

En 2008 ces associations ont mené **390 998 entretiens dont :**

- **plus de 65% à contenu juridique,**
- **15% à contenu psychologique,**
- **et plus de 5% à dominante sociale**.

Bureau d'aide aux victimes : un point d'informations centralisé pour les victimes

Le ministère de la Justice a mis en place en janvier 2009 les **Bureaux d'aide aux victimes (BAV).** Placé sous l'autorité du Juge délégué aux victimes et situé au sein du tribunal de grande instance, ce bureau est animé par des représentants du monde associatif et par des fonctionnaires. Dans le cadre du plan national de prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes, l'objectif est de créer, d'ici **2012, 50 bureaux d'aide aux victimes au sein des principaux tribunaux de grande instance.**

Les bureaux d'aide aux victimes accueillent les victimes en leur apportant des informations non seulement sur le fonctionnement judiciaire en général, mais également et surtout sur les procédures en cours, notamment sur l'état d'avancement du dossier, la date d'audience ainsi que sur les modalités pratiques de recouvrement des dommages et intérêts à la suite des jugements rendus. Les victimes seront ainsi mieux orientées, et dirigées si nécessaire vers :

- les partenaires de l'institution judiciaire tels que les avocats, les huissiers ;
- les associations spécialisées ou les instances sociales ;
- des organismes compétents tels que le SARVI ;
- ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions CIVI.

Les BAV peuvent parfois assurer un accompagnement au cours du procès ou une prise de contact en urgence avec les victimes pour les procédures de comparution immédiate.

Ces bureaux constituent donc un véritable guichet unique dans la mesure où ils permettent aux victimes d'avoir une réponse variée et immédiate en fonction de leurs besoins (aide psychologiques, information et assistance juridique, aide au recouvrement) et de leurs attentes.

Le bilan de l'expérimentation a montré que la création de ces structures répondait à un réel besoin du justiciable qui peut ainsi être renseigné et accompagné du dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la décision de justice.

Par conséquent en 2010, 13 nouveaux bureaux d'aide aux victimes seront ouverts en France, venant ainsi compléter les bureaux déjà en place à : Bonneville, Bourg-en-Bresse, Cambrai, Châteauroux, Lille, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nîmes, Pau, Quimper, Sables d'Olonne et Senlis.

Les Commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)

Afin de faciliter l'indemnisation des personnes placées dans des situations particulièrement graves, un dispositif autonome a été mis en place, indépendamment de la procédure pénale et même si l'auteur des faits n'a pas encore été retrouvé. Il s'agit des CIVI (Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions).

Au sein de chaque tribunal de grande instance, **les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)** statuent sur les demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leurs ayants droit.

➢ Le délai pour saisir la CIVI

Le délai de saisine de la CIVI est de 3 ans à compter de la date de l'infraction mais peut être prolongé d'un an à compter de la décision définitive de Justice. En cas de motif légitime, la CIVI a la possibilité de prolonger ce délai.

➢ Qui peut bénéficier de cette commission ?

Lorsque l'infraction a été commise en France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, peuvent saisir la CIVI :

- Les personnes de nationalité française ;
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Les étrangers résidant en France en situation régulière sous réserve des traités et accords internationaux passés avec leur pays d'appartenance.

Si l'infraction a eu lieu à l'étranger, seules les personnes de nationalité française peuvent faire appel à la CIVI.

➢ La nature et la gravité du préjudice subi

Les infractions commises relevant de la compétence de la CIVI, peuvent être de deux natures :

- **atteintes graves à la personne :** les faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail supérieure ou égale à un mois, les faits constituent une infraction de viol, d'agression sexuelle, de traite des êtres humains ou d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans.

- **Atteintes légères à la personnes et préjudice matériel** résultant du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de l'extorsion de fonds ou de la destruction, de la dégradation ou de la dégradation d'un bien. Dans cette hypothèse, l'indemnisation de la victime est subordonnée à des conditions de ressources et à la justification d'une situation matérielle ou psychologique grave.

Le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)

Dans le prolongement des actions déjà engagées pour replacer la victime au cœur du système judiciaire, le ministère de la Justice a crée, par la loi du 1er juillet 2008, **le SARVI : service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions.** Ce service offre aux victimes d'infractions une meilleure protection et l'assurance de leur dédommagement dans des délais plus courts.

Jusqu'à la création du SARVI, seules les personnes victimes d'infractions graves pouvaient saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI). Pour les préjudices corporels de faible importance, les vols ou les dégradations de biens, le dédommagement n'était pas assuré au-dessus d'un seuil de revenus dont le plafond est équivalent au montant de l'aide juridictionnelle.

Depuis le 1er octobre 2008, toute personne justifiant d'une décision pénale lui allouant des dommages-intérêts ainsi qu'éventuellement le remboursement partiel ou intégral des frais de procédure, mais qui ne correspondrait pas aux critères fixés par la CIVI, peut saisir le SARVI.

➢ Un service unique pour recouvrer les indemnisations allouées

Le SARVI vise à mieux protéger les victimes et à les indemniser dans des délais plus courts.

Il permet de :

- **Verser les indemnités attendues dans les deux mois** suivants la saisie du SARVI ;
- **Prendre en charge les démarches nécessaires au recouvrement** afin d'éviter aux victimes des frais supplémentaires, notamment le recours à un huissier ;
- **Mieux protéger la victime** en se chargeant d'obtenir auprès du condamné ses obligations de réparation.

➢ Des conditions plus strictes pour le condamné en cas de non-paiement

Afin d'inciter le condamné à payer les dommages-intérêts la loi (article 474-1 du code de procédure pénale) prévoit que la personne condamnée soit informée à l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire dans le délai de deux mois à compter de la décision définitive de condamnation. Elle sera tenue, en cas de saisine du SARVI par la victime, au paiement des frais de recouvrement et d'une pénalité éventuelle s'ajoutant aux dommages et intérêts. La victime n'aura plus besoin d'avancer les frais de procédure.

➢ La prise en charge du recouvrement par le FGTI

En cas de saisine du SARVI, le paiement des sommes versées à la victime est assuré par le FGTI, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, lequel se retournera ensuite vers l'auteur de l'infraction.

Avant la loi, le FGTI devait s'adresser au procureur de la République pour accéder aux informations lui permettant de recouvrir les sommes payées. Dorénavant, le FGTI pourra s'adresser directement aux administrations et organismes.

Accidents collectifs et procès exceptionnels : un dispositif particulier de prise en charge des victimes

Pour répondre aux situations dites « exceptionnels », le ministère de la Justice attribue un fonds de réserve « Accidents collectifs – Procès exceptionnels » dont le montant s'élevait en 2009 à 100 000 euros. Il permet de subventionner les associations locales d'aide aux victimes en raison du surcroît d'activité généré par la prise en charge des victimes en cas d'accidents collectifs et à l'occasion de procès exceptionnels.

➢ Dispositif d'urgence en cas d'accidents collectifs

Au sein du ministère de la Justice le bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative a mis en place une cellule spécialement chargée de mettre en œuvre la prise en charge particulière des victimes d'accidents collectifs par l'ensemble des acteurs impliqués.

A ce titre, elle intervient à deux niveaux :

- **dans l'urgence, dès la survenance d'un accident collectif ;**
- **à moyen et long terme, pour assurer le suivi des dispositifs.**

Les procédures mises en place prévoient la mobilisation des acteurs institutionnels et associatifs au profit des victimes et de leur famille en matière :

- **de prise en charge médico-psychologique :** cellules d'urgence médico-psychologique ;
- **d'écoute, de soutien et d'accompagnement** (informations juridiques, accompagnement psychologique) : associations locales d'aide aux victimes dont la grande majorité sont membres du réseau de l'institut national d'aide aux victimes et de médiation ; les fédérations nationales d'associations de victimes (notamment la fédération nationale des victimes d'accidents collectifs) ;
- **d'information :** parquet (chargé d'organiser une réunion d'information des victimes de trois semaines à un mois après les faits), institut national d'aide aux victimes et de médiation en sa qualité de gestionnaire du numéro d'appel national d'aide aux victimes « 08VICTIMES » ;
- **d'accès au droit et à la justice :** barreau, bureau de l'aide juridictionnelle ;
- **d'indemnisation :** fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, assureurs (fédération française des sociétés d'assurance ; groupement des entreprises mutuelles d'assurances), caisses primaires d'assurance maladie.

Un comité de suivi est mis en place dans les jours qui suivent l'accident collectif. Il est présidé - selon qu'il s'agit d'un accident collectif de dimension locale ou nationale – par le procureur de la République ou le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du ministère de la Justice. Ce comité coordonne l'action de l'ensemble des interlocuteurs précités.

➢ Dispositif particulier lié aux procès exceptionnels

Les procès susceptibles de mobiliser des ressources dépassant les moyens de fonctionnement courants de la juridiction et de l'association d'aide aux victimes locale sont dits exceptionnels et bénéficient d'un traitement privilégié. C'est le bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative du ministère de la Justice qui est chargé de piloter, en lien avec le parquet concerné, le dispositif mis en œuvre.

Il en est de même s'agissant des procès répondant aux critères suivants :

- nombre important de parties civiles ;
- présence envisageable de nombreux ressortissants de plusieurs nationalités ;
- infractions particulièrement graves (crimes sexuels et crimes en série, accident collectif, etc.) ;
- retentissement médiatique national prévisible.

Les victimes bénéficient d'une prise en charge à trois stades :

- préparation du procès : identification de leur besoin, accompagnement logistique (transport, hébergement, restauration), visite de la salle d'audience, présentation de l'organisation du procès ;
- accompagnement lors du procès : parking réservé, porte d'entrée spécifique, réservation d'une salle d'attente et de repos, soutien psychologique ;
- accompagnement après le procès : soutien psychologique, remboursement accéléré des frais de justice, information sur le recouvrement des indemnisations.

A titre d'exemple, ce fonds a été utilisé en 2009 pour soutenir une association locale à Marseille venant en aide aux familles de victimes du crash de la Yemenia Airways. De même, c'est cette réserve exceptionnelle qui a permis d'apporter un soutien financier aux actions d'accompagnement des victimes lors du procès de l'explosion de gaz de la rue de la Martre à Mulhouse et lors du procès portant sur l'effondrement de la passerelle du Queen Mary II.